

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles**

### **Note technique**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information, Politique  
de réglementation des membres

416 943-5782

[bgrossman@iiroc.ca](mailto:bgrossman@iiroc.ca)

**13-0271**

**Le 8 novembre 2013**

## **Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite**

### **Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite (LTAMR)**

Vous trouverez ci-joint, comme [pièce jointe n° 1](#), la liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite (LTAMR) qui a été établie au moyen des données disponibles pour le trimestre terminé le 30 septembre 2013. Cette liste doit être utilisée pour déterminer les titres admissibles à une marge (couverture) réduite comme il est prévu à l'alinéa 2(f)(iv) et au paragraphe 12(a) de la Règle 100 des courtiers membres du Manuel de réglementation de l'OCRCVM.

Une rubrique distincte indique les titres qui sont admissibles à l'ajout dans la LTAMR uniquement parce qu'ils ont des options émises par l'Options Clearing Corporation (OCC) à leur égard.

Nous rappelons aux courtiers membres que, en ce qui a trait aux titres donnant le droit d'obtenir, par conversion ou échange, des titres figurant sur la LTAMR, la marge (couverture) doit se calculer selon l'article 21 de la Règle 100 des courtiers membres, Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles, qui prévoit simplement qu'on ajoute au taux de marge (couverture) réduite, le cas échéant, la perte à la conversion.

**La présente liste remplace à compter du 29 novembre 2013** [soit quinze jours ouvrables après la date du présent avis] **la dernière LTAMR publiée.**